

Arrêt

n° 241 168 du 18 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue des Patriotes, 88
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAURENT *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. DARCIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 24 décembre 2008 et y a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 5 janvier 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 51 935 du 28 novembre 2010 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 25 novembre 2009 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 14 décembre 2010, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 1^{er} août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 22 février 2012, la partie requérante s'est vue notifier une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 85 344 du 31 juillet 2012, le Conseil a annulé ces décisions.

1.5. Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 98 836, le Conseil a annulé ces décisions.

1.6. Le 15 mai 2013, la partie défenderesse a, pour la troisième fois, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 juin 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

«MOTIF :

Article 9^{ter} §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 23.04.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)[CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-83: « [...] La Cour n'est, par ailleurs, pas sans ignorer, ainsi qu'en attestent, s'il en est besoin, les certificats médicaux produits devant les autorités internes et devant elle, que, comme]

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, *D. c. Royaume-Uni*, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, *Salkic e.a. c. Royaume-Uni* ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, *Anam c. Royaume-Uni*).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

○ 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : demande 9ter du 01.08.2011 refusée le 15.05.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de bonne administration en ce qu'il implique un principe de prudence et de précaution et à la notion d'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante fait grief au fonctionnaire médecin d'avoir considéré qu'elle n'était pas atteinte d'une maladie telle que prévue à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle ne démontre pas l'existence d'un risque vital dans son chef.

Elle soutient sur ce point que l'article 9ter précité ne se limite pas à l'hypothèse d'un risque vital, mais vise une maladie « telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Elle reproduit à cet égard un large extrait d'une jurisprudence du Conseil relative au champ d'application de cette disposition.

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de n'avoir examiné sa pathologie qu'à la lumière de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Elle lui fait grief d'avoir considéré que sa pathologie ne représente pas une menace directe pour sa vie ou son intégrité physique dès lors qu'elle « ne requiert pas de "mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat" ». Elle expose également que la partie défenderesse a conclu que l'article 3 de la CEDH n'était pas violé et a précisé que pour constater un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9ter précité il faut « [...] se trouver en présence d'un état de santé critique ou d'un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH ».

Elle relève également que la partie défenderesse en a conclu qu'elle peut être exclue du champ d'application de l'article 3 de la CEDH « [...] *et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9ter* ».

Elle soutient par conséquent que le fonctionnaire médecin a confondu le degré de gravité de la maladie qui serait posé par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 avec le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Elle illustre cette conclusion par la conclusion du premier acte attaqué selon laquelle « *n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH* ».

Estimant qu'une telle interprétation reviendrait à n'appliquer l'article 9ter précité que lorsqu'il y a un « risque vital immédiat », un état de santé critique ou un pronostic vital engagé à court terme, elle soutient qu'une telle interprétation est trop restrictive et ajoute des conditions non prévues par la loi.

Elle en déduit que la motivation du premier acte attaqué, fondé sur le rapport incomplet du fonctionnaire médecin, est inadéquate au regard de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration » et du « principe du raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Elle reproche à la motivation du second acte attaqué de ne pas tenir compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour alors que la partie défenderesse devait statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.3.2. Après avoir rappelé que l'article 8 de la CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que les conditions d'une ingérence dans ce droit, elle soutient que les actes attaqués vont nécessairement affecter sa vie privée et que l'existence, dans son chef, d'un « ancrage durable » ne peut être contestée en l'espèce.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits fondamentaux. Elle n'aperçoit, en outre, pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par sa présence en Belgique où elle vit paisiblement depuis plusieurs années.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume.* »

L'article 9ter, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain

ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

3.1.2. En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.3. En l'espèce, dans son avis médical du 23 avril 2013, le fonctionnaire médecin, a constaté, que la partie requérante souffre « d'une *granulomatose hépatopulmonaire multiple* » mais a constaté « [...] *le caractère ancien et non évolutif des lésions hépatiques et pulmonaires* » après avoir procédé aux

observations suivantes : « *L'échographie hépatique du 26.04.2011 protocolée par le docteur [S.] met en évidence des zones arrondies hyperdenses compatibles avec des calcifications et des granulomes calcifiés, les voies biliaires intra- ou extrahépatiques ne sont pas dilatées, la vésicule biliaire est alithiasique, absence de splénomégalie et d'ascite. Quant au CT scan thoracique du 05.07.2011 protocolé par le docteur [B.] il met en évidence un nodule calcifié hépatique et probablement de petits ganglions mésentériques calcifiés associés à de petits nodules +/- calcifiés diffus au sein des 2 champs pulmonaires* ». Le fonctionnaire médecin en a déduit qu' « [...] *en l'absence de tout traitement adéquat disponible dans le pays d'origine, cette pathologie ne constitue pas un risque réel pour la vie du requérant, ni un risque réel pour l'intégrité physique du requérant, ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant* ».

Le fonctionnaire médecin a, d'autre part, relevé que la partie requérante invoque également souffrir « *D'une œsophagite grade B chronique et d'une gastrite infectieuse à hélicobacter qui a nécessité un traitement à base de Pantomed pendant 1 mois puis éventuellement une demi dose par la suite si nécessaire après la gastroscopie du 16 juin 2011* », pathologie pour laquelle « *Un contrôle était prévu dans un an c'est-à-dire en juin 2012* » et a constaté que « *Vu les délais d'évolution, cette pathologie n'est plus d'actualité et ne nécessite plus de traitement médicamenteux* ». Le fonctionnaire médecin en a tiré la conclusion qu' « [...] *en l'absence de tout traitement adéquat disponible dans le pays d'origine, cette pathologie ne constitue pas un risque réel pour la vie du requérant, ni un risque réel pour l'intégrité physique du requérant, ni un risque de traitement inhumain ou dégradant* ».

En conséquence de ces considérations, le fonctionnaire médecin a conclu son avis médical en indiquant « *qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.4. En effet, le Conseil observe que la partie requérante se borne, dans son premier moyen, à reprocher – tantôt au fonctionnaire médecin, tantôt à « la partie adverse » – de fonder le premier acte attaqué sur le constat de l'absence de « risque vital immédiat » et, ainsi, de restreindre le champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à celui de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, s'agissant de l'avis du fonctionnaire médecin du 23 avril 2013, il découle de ce qui précède que celui-ci n'est nullement fondé sur le raisonnement dénoncé par la partie requérante. La lecture de cet avis médical révèle en effet que le fonctionnaire médecin a indiqué, au vu des éléments médicaux produits, les raisons pour lesquelles il a estimé que les pathologies invoquées n'atteignent pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elles n'entraînent pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de tout traitement adéquat disponible dans le pays d'origine. Ce médecin a en effet relevé le « *caractère ancien et non évolutif des lésions hépatiques et pulmonaires* » ainsi que le fait que la seconde pathologie « *n'est plus d'actualité et ne nécessite plus de traitement médicamenteux* ».

Or, le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le fonctionnaire médecin, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant. Par ailleurs, au vu du libellé de cette disposition, la compétence du constat d'absence manifeste de correspondance entre la maladie évoquée et celles visées par l'article 9ter, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 revient au seul fonctionnaire médecin ou médecin désigné par le ministre ou son délégué. Le Conseil ne peut donc avoir égard à ce sujet qu'à la motivation figurant dans l'avis de ce dernier.

Par conséquent et malgré la confusion opérée par la partie défenderesse dans sa motivation entre les champs d'application de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les critiques adressées par la partie requérante à la motivation du premier acte attaqué ne peuvent être suivies. Le Conseil souligne quant à ce que la partie défenderesse précise, dans la motivation du premier acte attaqué, que celui-ci est fondé sur l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et se fonde sur le constat selon lequel « *le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une*

maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

3.1.5. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. A titre liminaire, sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes « de précaution » et « du raisonnable ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du second acte attaqué, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : demande 9ter du 01.08.2011 refusée le 15.05.2013* ».

Ce motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante dans son recours introductif d'instance suffit à fonder la décision attaquée. Il en découle que ce motif doit être considéré comme établi.

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée satisfait aux exigences de motivation formelle.

Quant à la prise en considération des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi l'examen de cette demande aurait dû s'étendre au-delà de celui opéré lors de la prise du premier acte attaqué.

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante allègue une violation de sa vie privée. Or à cet égard, force est de constater qu'en se bornant à invoquer que « *l'existence d'un ancrage local durable dans [son] chef [...] ne peut être contestée* », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

3.3.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT